



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques**

Arrêté préfectoral du **09 OCT. 2023**
modifiant les prescriptions applicables pour l'implantation
de bâtiments et annexes d'élevage par rapport au tiers,
au GAEC DE VERVEN, exploitant un élevage de volailles et de vaches laitières et la
suite aux lieux-dits Verven (siège social) et Quillidien à PLOUIGNEAU

N° AIOT 0052902786

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le titre II du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-12-006 du 12 janvier 2021 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-30-00011 du 30 août 2023 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU la demande présentée le 29 novembre 2021 et complétée les 9 mai 2023 et 27 juillet 2023 par le GAEC DE VERVEN concernant la modification des prescriptions applicables pour l'implantation de bâtiments et annexes d'élevage à moins de 100 mètres de tiers suite à la reprise du site de Quillidien à PLOUIGNEAU ;

VU la preuve de dépôt n°A-1-WRL1N2VA du 29 novembre 2021 pour 80 vaches laitières et la suite et 26 000 animaux équivalents volailles ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées n° 2023-04667 en date du 13 septembre 2023 ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 21 septembre 2023 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que l'article R. 512-52 du code de l'environnement susvisé prévoit qu'un exploitant peut demander au préfet d'obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'installation;

CONSIDERANT que le préfet peut, en application de l'article L. 512-10 du code de l'environnement, adapter aux circonstances locales, installation par installation, les prescriptions du présent arrêté dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le point 2.1 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, fixe des règles de distance pour l'implantation des bâtiments et annexes ;

CONSIDERANT que l'unique tiers concerné par l'implantation des bâtiments à moins de 100 mètres de son habitation a fait connaître son accord par écrit ;

CONSIDERANT les mesures de réduction des nuisances décrites par l'exploitant dans sa demande ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le GAEC DE VERVEN, exploitant un élevage de 80 vaches laitières et la suite et 26 000 animaux équivalents volailles aux lieux-dits Verven (siège social) et Quillidien à PLOUIGNEAU, soumis au régime de la déclaration relevant des rubriques 2101.2-c et 2111-2, respecte, en lieu et place des prescriptions du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé relatives à la distance d'implantation de bâtiments et annexes d'élevage vis-à-vis des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers, les dispositions suivantes :

Exploitation sur le site de Quillidien à PLOUIGNEAU, de bâtiments et annexes d'élevage existant implantés à moins de 100 mètres d'un tiers, conformément au dossier déposé et à ses annexes.

ARTICLE 2

Les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 (arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié), sauf en ce qui concerne l'objet de la demande de modification, s'appliquent à l'installation.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de trois ans.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, l'inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées - (DDPP), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



François DRAPÉ

Copie transmise à :

- Sous préfecture de MORLAIX
- Mairie de PLOUIGNEAU (pour information)
- Direction départementale de la protection des populations
- Direction départementale des territoires et de la mer
- GAEC DE VERVEN – Verven - PLOUIGNEAU

